

Cour de cassation

**LIBERCAS**

3 - 2020

## ABUS DE DROIT

### *Juge du fond - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Compétence*

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 15/2/2019

C.2018.0428.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#)

Pas. nr. ...

### *Entreprise - Obligation d'information - Etendue - Caractéristiques principales du produit - Contrat d'assurance - Couverture - Etendue - Conditions particulières - Renvoi aux conditions générales*

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente (1); pareil abus de droit peut également consister dans le fait de recourir à des règles de droit ou à des juridictions d'une manière contraire à l'objectif pour lequel celles-ci ont été instituées. (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 15/2/2019

C.2018.0428.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#)

Pas. nr. ...

## APPEL

### **Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties**

#### *Parties - Requête d'appel - Dirigée contre les quatre derniers défendeurs, qualifiés d'intimés - Dirigée contre le demandeur et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sous l'intitulé 'intervenants volontaires originaires' - Parties en cause*

Dès lors que, par leur requête d'appel, les parties appelantes n'avaient pas mis le demandeur en cause en degré d'appel, les circonstances que la requête d'appel lui ait été notifiée, qu'il ait, dans les pièces de la procédure suivie devant la cour d'appel, été qualifié d'intimé, qu'il ait fait une déclaration de comparution et ait, dans les termes que reproduit le moyen, conclu en se qualifiant d'appelant ne sauraient lui conférer la qualité de partie en cause au sens des articles 1051, 1053, 1054 et 1056 du Code judiciaire.

- Art. 1051, 1053, 1054 et 1056 Code judiciaire

Cass., 6/9/2019

C.2018.0265.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.3](#)

Pas. nr. ...

### **Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai**

#### *Forme - Condamnation par le tribunal correctionnel - Appel du prévenu détenu - Requête ou formulaire indiquant les griefs - Dépôt après l'expiration du délai légal de trente jours - Force majeure*

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/9/2019

P.2019.0423.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

### *Jugement contradictoire - Appel formé par le procureur du Roi entre le vingtième et le trentième jour du délai - Délai supplémentaire d'appel du prévenu*

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2019 du 6 juin 2019 (1), il résulte que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel (2). (1) Par lequel la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par arrêt interlocutoire Cass. 24 octobre 2018, RG P.19.0715.F, Pas. 2018, n° 584. (2) Tout en déduisant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que les juges d'appel n'ont pas déduit légalement que l'appel du demandeur est irrecevable en raison de sa tardiveté, le MP a conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité du pourvoi à défaut d'intérêt. Il a souligné d'une part qu'à l'exception du grief postulant l'acquittement du chef du vol simple, de la fraude informatique et des menaces visés sub A.2, B, D et E de la cause I, les juges d'appel ont statué sur les griefs d'appel du demandeur malgré la constatation de l'irrecevabilité de son appel. Ils ont ainsi fait à cet égard ce qu'ils auraient dû faire s'ils avait conclu à la recevabilité de l'appel. D'autre part, quant au grief précité postulant un acquittement partiel, les peines infligées ne sont selon le MP pas justifiées spécialement par les faits des préventions contestées mais respectivement légalement justifiées par les préventions de meurtre (A.1 de la cause I) d'une part et d'atteintes aux biens de la cause II d'autre part. (M.N.B.)

- Art. 203, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/9/2019

P.2018.0715.F

[#Type!](#)

Pas nr. 584

### *Jugement contradictoire - Appel formé par le procureur du Roi entre le vingtième et le trentième jour du délai - Délai supplémentaire d'appel du prévenu*

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2019 du 6 juin 2019 (1), il résulte que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel (2). (1) Par lequel la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par arrêt interlocutoire Cass. 24 octobre 2018, RG P.19.0715.F, Pas. 2018, n° 584. (2) Tout en déduisant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que les juges d'appel n'ont pas déduit légalement que l'appel du demandeur est irrecevable en raison de sa tardiveté, le MP a conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité du pourvoi à défaut d'intérêt. Il a souligné d'une part qu'à l'exception du grief postulant l'acquittement du chef du vol simple, de la fraude informatique et des menaces visés sub A.2, B, D et E de la cause I, les juges d'appel ont statué sur les griefs d'appel du demandeur malgré la constatation de l'irrecevabilité de son appel. Ils ont ainsi fait à cet égard ce qu'ils auraient dû faire s'ils avait conclu à la recevabilité de l'appel. D'autre part, quant au grief précité postulant un acquittement partiel, les peines infligées ne sont selon le MP pas justifiées spécialement par les faits des préventions contestées mais respectivement légalement justifiées par les préventions de meurtre (A.1 de la cause I) d'une part et d'atteintes aux biens de la cause II d'autre part. (M.N.B.)

- Art. 203, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/9/2019

P.2018.0715.F

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

## **APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**

### *Abus de droit - Cour de cassation - Compétence*

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 15/2/2019 C.2018.0428.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#) Pas. nr. ...

### ***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé***

Le juge constate souverainement en fait l'existence d'éléments établissant des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal; il appartient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019 P.2019.0349.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#) Pas. nr. ...

## **ASSURANCES**

### **Généralités**

#### ***Couverture - Etendue - Pratiques du commerce - Entreprise - Obligation d'information - Etendue - Caractéristiques principales du produit - Conditions particulières - Renvoi aux conditions générales***

Dès lors que la couverture du contrat d'assurance fait partie des caractéristiques principales du produit d'assurance, il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle l'entreprise doit, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques principales du produit et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible, lorsque, pour la détermination de l'étendue de la couverture du contrat d'assurance, les conditions particulières ne font que renvoyer aux conditions générales (1) (2). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation car il estimait que le juge d'appel a pu considérer, sur la base de ses constatations, que le demandeur avait accepté les conditions générales dont il avait pu prendre connaissance. (2) Article 4 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique.

- Art. 4 L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Cass., 15/2/2019 C.2018.0401.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.1](#) Pas. nr. ...

### **Assurances terrestres**

#### ***Assurance de la responsabilité - Personne lésée - Droits contre l'assureur du responsable - Etendue - Droit propre***

La personne lésée ne peut faire valoir, envers l'assureur du prétendu responsable, davantage que ce qu'elle peut faire valoir contre le responsable lui-même ni lui opposer d'autres droits; par conséquent, la personne lésée dispose, en règle, d'un droit propre contre l'assureur uniquement lorsque l'assuré est responsable du dommage subi par la personne lésée et dans la mesure de cette responsabilité, et lorsqu'elle dispose à cette fin d'une créance exigible contre l'assuré

- Art. 150, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 15/2/2019 C.2018.0444.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.3](#) Pas. nr. ...

## AVOCAT

### *Condamnation par le tribunal correctionnel - Appel du prévenu détenu non assisté par un avocat - Requête ou formulaire indiquant les griefs - Dépôt après l'expiration du délai légal de trente jours - Force majeure*

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/9/2019

P.2019.0423.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2](#)

Pas. nr. ...

## CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

### Généralités

#### *Refus d'octroi - Motivation - Décision rendue sur opposition - Demande tendant à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis - Opposition déclarée non avenue - Demande devenue sans pertinence*

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, al. 4 et 8, § 1er, al. 4 L. du 1er juillet 1964

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/9/2019

P.2019.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3](#)

Pas. nr. ...

## CONTRAT DE TRAVAIL

### Divers

#### *Litige - Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Portée - Exercice de la puissance publique - Critères*

Il résulte du droit coutumier international en matière d'immunité de juridiction tel qu'il figure également à l'article 11, alinéas 1er et 2, a, de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, que, lorsqu'une affaire concerne un contrat de travail entre un autre État et une personne physique et que cet autre État se prévaut de l'immunité de juridiction, cet État ne peut invoquer cette immunité que si un certain nombre de critères sont remplis, notamment l'engagement afin de s'acquitter de fonctions particulières « dans l'exercice de la puissance publique », à savoir les « acta iure imperii ».

Cass., 4/3/2019

S.2015.0051.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.3](#)

Pas. nr. ...

## CONVENTION

### Droits et obligations des parties - Entre parties

#### Annulation

L'annulation d'une convention oblige, en règle chacune des parties à restituer les prestations reçues en vertu de la convention annulée (1). (1) Cass. 5 janvier 2012, RG C.10.0712.N, Pas. 2012, n° 9.

Cass., 1/2/2019 C.2018.0350.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.2](#) Pas. nr. ...

## DETENTION PREVENTIVE

### (Mise en) liberté sous conditions

#### Maintien de la détention préventive - Pourvoi en cassation - Remise en liberté sous conditions ultérieure par le juge d'instruction

Lorsque, postérieurement au pourvoi dont la Cour est saisie, le juge d'instruction a remis l'inculpé en liberté moyennant le respect de plusieurs conditions, le pourvoi devient sans objet.

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/9/2019 P.2019.0920.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.4](#) Pas. nr. ...

### Pourvoi en cassation

#### Objet - Remise en liberté sous conditions ultérieure par le juge d'instruction

Lorsque, postérieurement au pourvoi dont la Cour est saisie, le juge d'instruction a remis l'inculpé en liberté moyennant le respect de plusieurs conditions, le pourvoi devient sans objet.

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/9/2019 P.2019.0920.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.4](#) Pas. nr. ...

## DROITS DE LA DEFENSE

### Matière répressive

#### Condamnation par le tribunal correctionnel - Appel du prévenu détenu - Requête ou formulaire indiquant les griefs - Dépôt après l'expiration du délai légal de trente jours - Force majeure

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/9/2019 P.2019.0423.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2](#) Pas. nr. ...

## DROITS DE L'HOMME

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

### *Article 5, § 1er, f - Etrangers - Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Principe de subsidiarité*

Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/9/2019

C.2011.0070.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

### *Condamnation par le tribunal correctionnel - Appel du prévenu détenu - Requête ou formulaire indiquant les griefs - Dépôt après l'expiration du délai légal de trente jours - Force majeure*

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/9/2019

P.2019.0423.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

### *Protocole additionnel, article 1er - Imposition de sommes détournées combinée à la condamnation à indemniser la partie civile - Droit de propriété - Atteinte - Proportionnalité*

L'imposition de sommes détournées, combinée à la condamnation à indemniser la partie civile dans le cadre d'une procédure correctionnelle, n'entraîne pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la partie condamnée ; les remboursements de revenus illégaux obtenus à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle et soumis à l'impôt sont en effet des frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Protocol additionnel, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2019

F.2018.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.5](#)

Pas. nr. ...

## ETAT

### Conditions d'existence

L'article 1er de la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides dispose qu'en application de cette convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant selon sa législation; en vertu du droit international, tel qu'il est notamment consacré à l'article 1er de la Convention de Montevideo (Montevideo Convention on the Rights and Duties of States) du 26 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes: une population, un territoire déterminé et un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective et la capacité d'entrer en relations avec les autres États; la formation d'un État ne dépend pas, en principe, de sa reconnaissance par d'autres États.

Cass., 18/2/2019

C.2018.0400.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.4](#)

Pas. nr. ...

## ETRANGERS

### ***Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle***

Le contrôle de légalité de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 54, § 2, alinéa 2, précité, porte notamment sur sa conformité aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/9/2019

C.2011.0070.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#)

Pas. nr. ...

### ***Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Principe de subsidiarité***

Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/9/2019

C.2011.0070.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#)

Pas. nr. ...

## EXTRADITION

### ***Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Personne remise par un Etat à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen - Second mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat - Consentement du premier Etat***

Il résulte de l'article 28, 2°, c, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et de l'article 38, §§ 1er et 2, de la loi du 19 décembre 2003 qui fixe les règles applicables à l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen, émis par un Etat membre à l'égard d'une personne remise à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen délivré par un autre Etat, que, sauf en cas de séjour volontaire de la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'émission du premier mandat, en cas de consentement de cette personne à l'exécution du second mandat, et en cas de renonciation de celle-ci au principe de spécialité, l'Etat d'émission du premier mandat ne peut exécuter le second sans le consentement de l'Etat qui lui avait remis la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 1er et 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 11/9/2019

P.2019.0922.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.5](#)

Pas. nr. ...

## FAILLITE ET CONCORDATS

### Effets (personnes, biens, obligations)

#### *Faillite - Cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite - Notion - Etendue - Responsabilité de l'administrateur*

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 1/2/2019

C.2018.0208.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1](#)

Pas. nr. ...

## IMMUNITÉ

#### *Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Portée - Contrat de travail - Exercice de la puissance publique - Critères*

Il résulte du droit coutumier international en matière d'immunité de juridiction tel qu'il figure également à l'article 11, alinéas 1er et 2, a, de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, que, lorsqu'une affaire concerne un contrat de travail entre un autre État et une personne physique et que cet autre État se prévaut de l'immunité de juridiction, cet État ne peut invoquer cette immunité que si un certain nombre de critères sont remplis, notamment l'engagement afin de s'acquitter de fonctions particulières « dans l'exercice de la puissance publique », à savoir les « acta iure imperii ».

Cass., 4/3/2019

S.2015.0051.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.3](#)

Pas. nr. ...

## IMPOTS SUR LES REVENUS

### Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

#### *Sommes détournées - Caractère imposable*

S'agissant du caractère imposable de revenus, aucune distinction n'est établie selon qu'ils constituent ou non le produit d'une activité autorisée; par conséquent, des sommes détournées peuvent être considérées comme des revenus imposables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/2/2019

F.2018.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.5](#)

Pas. nr. ...

### Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

### **Occupation lucrative - Sommes détournées - Caractère imposable**

Les sommes qu'un travailleur s'approprie illégalement au détriment de son employeur sont susceptibles d'être imposées à titre de profits sur la base de l'article 27 du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque ce détournement repose sur un ensemble d'opérations suffisamment nombreuses et liées entre elles pour constituer une occupation habituelle et continue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 27 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/2/2019

F.2017.0072.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.3](#)

Pas. nr. ...

### **Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles**

#### **Frais de restaurant - Restaurant**

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/2/2019

F.2017.0123.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.4](#)

Pas. nr. ...

#### **Frais de réception**

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, que leur finalité publicitaire soit principale ou accessoire (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Le 12 avril 2019, la Cour a prononcé un arrêt rectificatif C.19.0117.N, Pas. 2019, n° 230 en cette cause.

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/2/2019

F.2017.0123.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.4](#)

Pas. nr. ...

#### **Sommes détournées - Restitution - Déductibilité**

La circonstance que les sommes détournées doivent être remboursées est sans incidence sur le fait que ces sommes ont effectivement enrichi le patrimoine de celui qui se les est appropriées illégalement ; le remboursement des sommes détournées soumises à l'impôt constitue des frais fiscalement déductibles durant la période imposable au cours de laquelle l'obligation de restitution est exécutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/2/2019

F.2018.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.5](#)

Pas. nr. ...

### **Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles**

#### **Frais de réception**

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, que leur finalité publicitaire soit principale ou accessoire (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Le 12 avril 2019, la Cour a prononcé un arrêt rectificatif C.19.0117.N, Pas. 2019, n° 230 en cette cause.

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/2/2019

F.2017.0123.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.4](#)

Pas. nr. ...

#### **Frais de restaurant - Restaurant**

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/2/2019

F.2017.0123.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.4](#)

Pas. nr. ...

## INFRACTION

### Divers

#### ***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Champ d'application***

Conformément à l'article 141bis du Code pénal, le titre 1erbis du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que défini[e]s et régi[e]s par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019

P.2019.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#)

Pas. nr. ...

#### ***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Conflit armé au sens du droit international humanitaire - Notion - Critères***

Il y a un conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre Etats ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un Etat; l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; l'existence d'un commandement responsable et la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées sont des facteurs indicatifs qui peuvent être utilisés pour vérifier si les exigences relatives à l'intensité du conflit et au degré d'organisation des parties impliquées sont rencontrées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019

P.2019.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#)

Pas. nr. ...

#### ***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Conflit armé au sens du droit international humanitaire - Critères - Prise en compte de facteurs indicatifs***

Si, pour déterminer l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties, il y a lieu de prendre en considération les critères de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, rien n'empêche le juge de prendre en considération d'autres éléments, tels que l'existence d'un commandement responsable ou la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées, à titre de facteurs indicatifs pour vérifier les exigences relatives aux deux critères précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019

P.2019.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#)

Pas. nr. ...

#### ***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Le juge constate souverainement en fait l'existence d'éléments établissant des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal; il appartient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019

P.2019.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#)

Pas. nr. ...

## JUGEMENTS ET ARRETS

### Généralités

#### *Indication du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé - Conformité à l'article 780, 1°, du Code judiciaire*

L'indication dans un arrêt du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé suffit pour désigner celui-ci et satisfait au prescrit de l'article 780, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Dans l'arrêt dont la rectification était demandée, le magistrat en question était désigné sans la particule et le nom qui suivent la première particule et le « patronyme proprement dit » mentionnés.

- Art. 780, 1° Code judiciaire

Cass., 4/9/2019 P.2019.0675.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#) Pas. nr. ...

#### *Mention du nom d'un magistrat qui a siégé - Action en rectification - Condition - Intérêt*

La demande en rectification de la mention du nom d'un magistrat qui a siégé qui ne révèle aucune difficulté que l'exécution de l'arrêt pourrait susciter est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 25 août 2009, RG P.09.1228.F, Pas. 2009, n° 463 : « la demande de rectification suppose un intérêt qui peut, en matière répressive, résider dans la nécessité de prévenir les difficultés que l'exécution du jugement pourrait susciter ; est dénuée d'intérêt une demande de rectification d'erreurs orthographiques sans incidence sur l'exécution de la décision ».

- Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796 Code judiciaire

Cass., 4/9/2019 P.2019.0675.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#) Pas. nr. ...

#### *Omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom - Action en rectification - Condition - Qualité*

L'omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom est une dénaturation qui donne ouverture à l'action en rectification; celle-ci appartient au titulaire du nom et vise à faire restituer à celui-ci sa forme véritable et complète.

- Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796 Code judiciaire

Cass., 4/9/2019 P.2019.0675.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#) Pas. nr. ...

### Matière civile - Généralités

#### *Compétence du juge - Règles de droit soulevées d'office dont l'application s'impose*

Le juge a l'obligation de relever d'office les règles de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions ou qui soutiennent implicitement le débat des parties ou les décisions que le juge a prises (1). (1) Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487.

Cass., 1/2/2019 C.2018.0350.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.2](#) Pas. nr. ...

## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

#### *Etrangers - Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Principe de subsidiarité*

Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/9/2019

C.2011.0070.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#)

Pas. nr. ...

### ***Etrangers - Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle***

Le contrôle de légalité de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 54, § 2, alinéa 2, précité, porte notamment sur sa conformité aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/9/2019

C.2011.0070.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#)

Pas. nr. ...

## **MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

### ***Exécution demandée à la Belgique - Personne remise par un Etat à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen - Second mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat - Consentement du premier Etat***

Il résulte de l'article 28, 2°, c, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et de l'article 38, §§ 1er et 2, de la loi du 19 décembre 2003 qui fixe les règles applicables à l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen, émis par un Etat membre à l'égard d'une personne remise à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen délivré par un autre Etat, que, sauf en cas de séjour volontaire de la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'émission du premier mandat, en cas de consentement de cette personne à l'exécution du second mandat, et en cas de renonciation de celle-ci au principe de spécialité, l'Etat d'émission du premier mandat ne peut exécuter le second sans le consentement de l'Etat qui lui avait remis la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 1er et 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 11/9/2019

P.2019.0922.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.5](#)

Pas. nr. ...

## **MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS**

### **En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)**

#### ***Juge qui tranche le litige - Suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties - Modalités***

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/2/2019 C.2018.0350.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.2](#) Pas. nr. ...

## En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

### *Obligation de réponse aux conclusions - Décision rendue sur opposition - Demande tendant à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis - Opposition déclarée non avenue - Demande devenue sans pertinence*

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, al. 4 et 8, § 1er, al. 4 L. du 1er juillet 1964

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/9/2019 P.2019.0433.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3](#) Pas. nr. ...

## MOYEN DE CASSATION

### Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

#### *Abus de droit - Cour de cassation - Compétence*

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 15/2/2019 C.2018.0428.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#) Pas. nr. ...

## NATIONALITE

#### *Conditions d'existence - Apatride - Etat*

L'article 1er de la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides dispose qu'en application de cette convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant selon sa législation; en vertu du droit international, tel qu'il est notamment consacré à l'article 1er de la Convention de Montevideo (Montevideo Convention on the Rights and Duties of States) du 26 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes: une population, un territoire déterminé et un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective et la capacité d'entrer en relations avec les autres États; la formation d'un État ne dépend pas, en principe, de sa reconnaissance par d'autres États.

Cass., 18/2/2019 C.2018.0400.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.4](#) Pas. nr. ...

## NAVIRE. NAVIGATION

### *Règlement de navigation de l'Escaut maritime inférieur - Autorité chargée de la police - Pouvoirs - Mesure imposée - Formalités*

Pour imposer à la direction du navire les mesures visées à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 portant règlement de police relatif à l'Escaut maritime inférieur, tel qu'il est applicable en l'espèce, l'autorité n'est soumise à aucune formalité, ces mesures pouvant être ordonnées verbalement; la preuve peut en être fournie par toutes voies de droit.

Cass., 18/2/2019

C.2018.0325.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.1](#)

Pas. nr. ...

## NOM

### *Omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom - Action en rectification - Condition - Qualité*

L'omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom est une dénaturation qui donne ouverture à l'action en rectification; celle-ci appartient au titulaire du nom et vise à faire restituer à celui-ci sa forme véritable et complète.

- Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796 Code judiciaire

Cass., 4/9/2019

P.2019.0675.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#)

Pas. nr. ...

### *Jugements et arrêts - Mention du nom d'un magistrat qui a siégé - Action en rectification - Condition - Intérêt*

La demande en rectification de la mention du nom d'un magistrat qui a siégé qui ne révèle aucune difficulté que l'exécution de l'arrêt pourrait susciter est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 25 août 2009, RG P.09.1228.F, Pas. 2009, n° 463 : « la demande de rectification suppose un intérêt qui peut, en matière répressive, résider dans la nécessité de prévenir les difficultés que l'exécution du jugement pourrait susciter ; est dénuée d'intérêt une demande de rectification d'erreurs orthographiques sans incidence sur l'exécution de la décision ».

- Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796 Code judiciaire

Cass., 4/9/2019

P.2019.0675.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#)

Pas. nr. ...

### *Jugements et arrêts - Indication du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé - Conformité à l'article 780, 1°, du Code judiciaire*

L'indication dans un arrêt du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé suffit pour désigner celui-ci et satisfait au prescrit de l'article 780, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Dans l'arrêt dont la rectification était demandée, le magistrat en question était désigné sans la particule et le nom qui suivent la première particule et le « patronyme proprement dit » mentionnés.

- Art. 780, 1° Code judiciaire

Cass., 4/9/2019

P.2019.0675.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#)

Pas. nr. ...

### *Omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom - Action en rectification - Condition - Qualité*

Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes (1). (1) H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T. I, Bruylant, Bruxelles, 1962, p. 401 et réf. en note.

Cass., 4/9/2019

P.2019.0675.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#)

Pas. nr. ...

## POURVOI EN CASSATION

### Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

#### *Requête en cassation - Dépôt au greffe - Signification préalable - Non-respect*

Aux termes de l'article 1079 du Code judiciaire, le pourvoi est introduit par la remise au greffe de la Cour de cassation d'une requête qui, le cas échéant, est préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; il suit de cette disposition qu'il s'agit d'une exigence procédurale sans laquelle n'est pas engagée une procédure de cassation contradictoire; cette obligation est d'ordre public et vise à assurer la bonne administration de la justice et le déroulement sans encombre de la voie de recours extraordinaire; contrairement à ce que suppose la demanderesse, pareille condition procédurale d'une signification préalable au dépôt du pourvoi en cassation dans les causes contradictoires concerne la recevabilité de cette voie de recours extraordinaire et doit être distinguée des formalités concernant simplement la preuve de la signification ou la mention de l'acte de signification lui-même et qui sont prescrites à peine de nullité et auxquelles s'applique la théorie des nullités des articles 860 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 4/3/2019

C.2018.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.2](#)

Pas. nr. ...

## PRATIQUES DU COMMERCE

#### *Entreprise - Obligation d'information - Etendue - Caractéristiques principales du produit - Contrat d'assurance - Couverture - Etendue - Conditions particulières - Renvoi aux conditions générales*

Dès lors que la couverture du contrat d'assurance fait partie des caractéristiques principales du produit d'assurance, il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle l'entreprise doit, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques principales du produit et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible, lorsque, pour la détermination de l'étendue de la couverture du contrat d'assurance, les conditions particulières ne font que renvoyer aux conditions générales (1) (2). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation car il estimait que le juge d'appel a pu considérer, sur la base de ses constatations, que le demandeur avait accepté les conditions générales dont il avait pu prendre connaissance. (2) Article 4 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique.

- Art. 4 L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Cass., 15/2/2019

C.2018.0401.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.1](#)

Pas. nr. ...

## PREUVE

### Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

#### *Demande en réparation fondée sur une infraction - Charge de la preuve - Objet de la preuve*

Il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable au défendeur et, si celui-ci invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass. 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, Pas. 2001, n° 705.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 et 1382 Code civil

Cass., 6/9/2019 C.2019.0007.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4](#) Pas. nr. ...

### ***Demande en réparation fondée sur une infraction - Cause de justification - Notion - Conséquence - Charge de la preuve***

Le défendeur qui, pour contester l'indemnisation qui lui est réclamée, allègue que la victime a commis une faute n'invoque pas une cause de justification; il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette faute (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 et 1382 Code civil

Cass., 6/9/2019 C.2019.0007.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4](#) Pas. nr. ...

### **Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes**

#### ***Requête d'appel - Dirigée contre les quatre derniers défendeurs, qualifiés d'intimés - Dirigée contre le demandeur et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sous l'intitulé 'intervenants volontaires originaires' - Demande au greffe de notifier la requête aux parties intimées préqualifiées en vue de leur comparution à l'audience***

En considérant que, par leur requête d'appel, les parties appelantes ont désigné comme parties intimées les quatre derniers défendeurs, que le demandeur et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sont uniquement mentionnés comme ayant été des parties à la cause en première instance et que ceux-ci n'ont donc pas été appelés à la cause en degré d'appel, l'arrêt ne donne pas de la requête d'appel une interprétation inconciliable avec ses termes et ne viole pas, partant, la foi due à l'acte qui la contient.

Cass., 6/9/2019 C.2018.0265.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.3](#) Pas. nr. ...

### **PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS**

#### ***Interdiction de l'abus de droit - Juge du fond - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Compétence***

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 15/2/2019 C.2018.0428.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#) Pas. nr. ...

#### ***Interdiction de l'abus de droit***

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente (1); pareil abus de droit peut également consister dans le fait de recourir à des règles de droit ou à des juridictions d'une manière contraire à l'objectif pour lequel celles-ci ont été instituées. (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

Cass., 15/2/2019 C.2018.0428.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#) Pas. nr. ...

## RECUSATION

### *Matière répressive*

La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises (1). (1) Cass. 28 octobre 2010, RG C.10.0594.F, Pas. 2010, n° 646.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 4/9/2019 P.2019.0935.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.4](#) Pas. nr. ...

### *Matière répressive - Requête dirigée contre un magistrat qui ne siège pas en la cause - Abus de procédure*

Lorsqu'elle est dirigée contre un magistrat qui ne siège pas en la cause et n'est dès lors pas susceptible de contribuer à son jugement, la requête ne constitue pas une demande en récusation; dès lors qu'il y va d'un acte qui n'en revêt que l'apparence, à l'effet de paralyser le cours de la Justice et de nuire aux intérêts des parties adverses, pareille requête n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 4/9/2019 P.2019.0935.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.4](#) Pas. nr. ...

### *Juge d'appel - Suspicion légitime*

Un motif d'un arrêt avant-dire droit énoncé en des termes qui révèlent que le juge d'appel considère que le premier juge a commis une erreur pouvant justifier la réformation de sa décision, est de nature à inspirer à la demanderesse comme aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à statuer le moment venu sur le fond de la contestation avec l'indépendance et l'impartialité requises.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 6/9/2019 C.2019.0352.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.5](#) Pas. nr. ...

## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

### **Fait - Faute**

#### *Cause de justification - Notion - Conséquence - Charge de la preuve*

Le défendeur qui, pour contester l'indemnisation qui lui est réclamée, allègue que la victime a commis une faute n'invoque pas une cause de justification; il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette faute (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 et 1382 Code civil

Cass., 6/9/2019 C.2019.0007.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4](#) Pas. nr. ...

### **Cause - Cause (directe ou indirecte)**

#### *Victime - Etat antérieur*

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage est tenu de réparer ce dommage intégralement, ce qui implique que la personne lésée soit remise dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dont elle se plaint n'avait pas été posé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

---

---

Cass., 4/3/2019 C.2015.0035.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.1](#) Pas. nr. ...

## Obligation de réparer - Généralités

### *Dommmage - Lien de causalité - Réparation intégrale - Victime - Etat antérieur - Incidence*

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage est tenu de réparer ce dommage intégralement, ce qui implique que la personne lésée soit remise dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dont elle se plaint n'avait pas été posé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 4/3/2019 C.2015.0035.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.1](#) Pas. nr. ...

## Dommmage - Généralités

### *Caractère faisant obstacle au dommage d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire - Critère*

L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, sauf lorsque, en vertu des termes ou de la portée de la loi, du règlement ou de la convention, la dépense ou la prestation doit demeurer définitivement à charge de celui qui s'est engagé à l'exposer ou à l'exécuter ou est tenu de l'exposer ou de l'exécuter par la loi ou le règlement (1). (1) Cass. 27 novembre 2007, RG P.07.1181.N, Pas 2007, n° 586; Cass. 19 février 2001, RG C.99.0014.N, AC 2001, n° 97; Cass. 20 février 2001, RG P.98.1629.N, Pas 2001, n° 101.

Cass., 18/2/2019 C.2018.0325.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.1](#) Pas. nr. ...

## SAISIE

### Généralités

#### *Juge des saisies - Examen de l'actualité du titre - Influence d'une législation intervenue ultérieurement - Mission du juge*

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance qui ressort du titre exécutoire n'a pas été éteinte depuis la naissance du titre, auquel cas elle n'est plus actuelle et l'exécution serait illégale; l'actualité de la décision judiciaire n'est, en règle, pas mise en péril par une législation intervenue après la décision passée en force de chose jugée.

- Art. 1395, 1396, 1489 et 1498 Code judiciaire

Cass., 18/2/2019 C.2018.0330.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.2](#) Pas. nr. ...

## SECURITE SOCIALE

### Généralités

#### *Faillite - Cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite - Notion - Etendue - Responsabilité de l'administrateur*

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 1/2/2019

C.2018.0208.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1](#)

Pas. nr. ...

## SOCIETES

### Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

#### *Faillite - Cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite - Notion - Etendue - Responsabilité de l'administrateur*

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 1/2/2019

C.2018.0208.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1](#)

Pas. nr. ...

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### *Condamnation pénale - Auteurs ou complices - Responsabilité solidaire quant à l'impôt éludé - Dette solidaire - Nature*

Dès lors que, suivant l'article 73sexies, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la responsabilité solidaire a pour objet le paiement de l'impôt éludé, la dette solidaire revêt également elle-même la nature d'un impôt et les dispositions se rapportant à la naissance, à la débetion et à l'annulation d'une dette en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à cette dette (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 73sexies Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 22/2/2019

F.2017.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2](#)

Pas. nr. ...

#### *Délais de paiement - Facilités de paiement octroyées par le receveur*

Les délais de déclaration et de paiement en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont d'ordre public; aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur-comptable le pouvoir de déroger à ces délais en octroyant des délais de paiement supplémentaires pour des dettes échues en matière de taxe sur la valeur ajoutée; en prévoyant des facilités de paiement, le comptable ne peut en aucune façon déroger aux délais de paiement légaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 53 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 22/2/2019

F.2017.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2](#)

Pas. nr. ...

***Condamnation pénale - Auteurs ou complices - Responsabilité solidaire quant à l'impôt élué - Facilités de paiement - Comptable - Compétence exclusive***

La possibilité d'organiser, de manière autonome et sous une responsabilité personnelle, le recouvrement et les poursuites et de prévoir de facilités de paiement dans cette optique appartient exclusivement au comptable, dont la décision prise en la matière s'impose au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 53 et 73sexies Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 22/2/2019

F.2017.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2](#)

Pas. nr. ...

## **TERRORISME**

***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Conflit armé au sens du droit international humanitaire - Notion - Critères***

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre Etats ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un Etat; l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; l'existence d'un commandement responsable et la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées sont des facteurs indicatifs qui peuvent être utilisés pour vérifier si les exigences relatives à l'intensité du conflit et au degré d'organisation des parties impliquées sont rencontrées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019

P.2019.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Le juge constate souverainement en fait l'existence d'éléments établissant des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal; il appartient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019

P.2019.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Champ d'application***

Conformément à l'article 141bis du Code pénal, le titre 1erbis du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que défini[e]s et régi[e]s par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019 P.2019.0349.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#) Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Conflit armé au sens du droit international humanitaire - Critères - Prise en compte de facteurs indicatifs***

Si, pour déterminer l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties, il y a lieu de prendre en considération les critères de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, rien n'empêche le juge de prendre en considération d'autres éléments, tels que l'existence d'un commandement responsable ou la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées, à titre de facteurs indicatifs pour vérifier les exigences relatives aux deux critères précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 141bis Code pénal

Cass., 4/9/2019 P.2019.0349.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#) Pas. nr. ...

## TRIBUNAUX

### Matière civile - Généralités

***Juge des saisies - Examen de l'actualité du titre - Influence d'une législation intervenue ultérieurement - Mission du juge***

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance qui ressort du titre exécutoire n'a pas été éteinte depuis la naissance du titre, auquel cas elle n'est plus actuelle et l'exécution serait illégale; l'actualité de la décision judiciaire n'est, en règle, pas mise en péril par une législation intervenue après la décision passée en force de chose jugée.

- Art. 1395, 1396, 1489 et 1498 Code judiciaire

Cass., 18/2/2019 C.2018.0330.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.2](#) Pas. nr. ...

## VENTE

***Vice caché - Vendeur - Connaissance du vice - Négligence***

En vertu de l'article 1645 du Code civil, le vendeur qui connaissait les vices de la chose est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous les dommages et intérêts qui en résultent; le vendeur est réputé avoir connaissance du vice si son ignorance est due à sa négligence, auquel cas il ne saurait se prévaloir d'une clause d'exonération de responsabilité sur le fondement de l'article 1645 du Code civil.

Cass., 18/2/2019 C.2018.0346.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.3](#) Pas. nr. ...